

ARRÊTÉ Nº 41754-1 DU 10 NOVEMBRE 2020 portant sur l'enregistrement de la restructuration de l'atelier de porcs du GAEC DE L'EBEAUPIN au lieu-dit "L'Ebeaupin" à JANZÉ et l'actualisation du plan d'épandage

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 élevages de porcs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 25802 du 12 juin 1995 modifié autorisant le GAEC DE L'ÉBEAUPIN. à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Ébeaupin... » à JANZÉ (35150) ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2020 par le GAEC DE L'ÉBEAUPIN ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration de l'atelier porcin au lieu-dit « L'Ébeaupin » à JANZÉ et l'actualisation du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public sur le projet présenté par le GAEC de L'ÉBEAUPIN sur la commune de JANZÉ ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 20 octobre 2020;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2020 par lequel le GAEC DE L'EBEAUPIN a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement;
- des mesures préventives ont été mises en place ;
- le projet de quarantaine et de porcherie se fera dans le prolongement des bâtiments existants ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive "nitrates" en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que, par un courriel du 3 novembre 2020, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er:

Article 1.1.: Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 28 mai 2020 par le GAEC DE L'ÉBEAUPIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Ébeaupin » à JANZÉ, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de JANZÉ au lieu-dit « L'Ébeaupin ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	Е	Élevage de porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux équivalents	Naissage et engraissement	2017

^{*} E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
---------------	--------

Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents.	140
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	564
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1484

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	
JANZÉ	Section ZP : nº 117 et 119	« Ébeaupin »	

Article 2:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 3: Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de JANZÉ pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Le maire de JANZÉ fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Article 4.1

En application de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2:

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2° de l'article 4.1.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC DE L'ÉBEAUPIN ainsi qu'au maire de la commune de JANZÉ.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2020

Pour la préfète, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME